



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.351.07.180 DU 21 JUIL. 2021

portant mise en demeure de respecter

les dispositions de l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996, et les articles 31 (Valeurs limites de rejet.), 33 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée), et 19 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Société ESKA

—
Commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et L. 171-7 ;

VU l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996 ;

VU les articles 31 (Valeurs limites de rejet.), 33 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée), et 19 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 22 juin 2021, établi suite à la visite d'inspection du 21 mai 2021 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'après les services de la mairie de Saint-Dizier et d'après l'exploitant, les eaux pluviales ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine de Saint-Dizier comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996, mais sont rejetées au milieu naturel, dans le canal ;

CONSIDÉRANT que les rejets des effluents aqueux ne sont pas conformes ;

CONSIDÉRANT que le local de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est dépourvu de dispositif de détection des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société :

- de respecter les dispositions de l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996 ;
- de respecter les dispositions des articles 31 (Valeurs limites de rejet.), 33 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée), et 19 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société ESKA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 44/46 rue Jeanne d'Arc à SAINT-DIZIER, de respecter dans un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 10.5.3 (qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1996 ;
- les dispositions des articles 31 (Valeurs limites de rejet), 33 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée), et 19 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Dizier.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

Article R.421-1 du code de justice administrative

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

